



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 704

Président : Philippe CHEVRIER.  
Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 08/06/2026  
Publiée le 11/06/2026

### DECISIONS

#### NOTE AUX CLUBS

Les clubs d'AMPHION PUBLIER – ANTHY – BONNE – BONNEVILLE – BREVON – CHALLEX – CHAMPANGES – COMBLOUX MEGEVE – CRUSEILLES – DINGY – ETREMBIERES – FRANGY – LES HOUCHES – PERRIGNIER – SCIEZ – VACHERESSE – VALLEE VERTE – VIUZ EN SALLAZ sont sanctionnés d'une amende de 100 euros pour absence à la journée nationale U7.

Le club de PRINGY est sanctionné d'une amende de 50 euros pour organisation d'un tournoi à 11 sur une date de plateau.

\*\*\*\*

**MATCH N° : 53766089**

**DOSSIER N°704/106 : SAINT PIERRE CS 2 – DIVONNE US 2 SENIORS D4 Poule A du 31/05/2026**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « *le joueur VEYRES Stéphane serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Considérant que le club de SAINT PIERRE a pu faire valoir ses explications en date du 02/06/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisit de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur VEYRES Stéphane a été suspendu par la Commission de Discipline de 7 matchs de suspension ferme avec une date d'effet au 23/03/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.



Considérant que le match objet du litige est la neuvième rencontre officielle de l'équipe de SAINT PIERRE CS 2 depuis le 23/03/2026 sans que le joueur VEYRES Stéphane ne participe au huit premières soit les rencontres :

29/03 CERNEX 2 – SAINT PIERRE 2 Championnat  
05/04 SAINT PIERRE 2 – EVIRES 1 : Coupe District  
19/04 CERNEX 2 SAINT PIERRE 2 : Coupe District  
25/04 MARNAZ 1 – SAINT PIERRE 2 : Championnat  
01/05 SAINT PIERRE 2 – SAUVERNY 1 : Championnat  
03/05 SAINT PIERRE 2 – PREVESSINS MOENS 2 : Championnat  
10/05 SAINT PIERRE 2 – REIGNIER 2 : Championnat  
24/05 SAINT PIERRE 2 – UNION SALEVE FOOT : Championnat  
31/05 SAINT PIERRE 2 – DIVONNE 2 : Championnat

Considérant que le joueur VEYRES Stéphane a purgé ses matchs de suspension envers l'équipe avec laquelle il a repris la compétition soit SAINT PIERRE 2.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH N° : 55089842**

**DOSSIER N°704/107 : REIGNIER JS 1 – MARNAZ FC 1 U17 D3 Poule E du 30/05/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de REIGNIER portant sur le fait que « *le joueur KANOUTE Salif serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que le club de MARNAZ a pu faire valoir ses explications en date du 02/06/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que le joueur KANOUTE Salif a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements avec une date d'effet au 08/06/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige s'est déroulé le 30/05/2026



Considérant que le joueur KANOUTE Salif n'était pas suspendu au jour de la rencontre objet du litige

Considérant que de ce fait il pouvait participer à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH N° : 55087315**

**DOSSIER N°704/108 : MARNAZ FC 1 – BONNEVILLE CA 1 U17 D3 Poule E du 23/05/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de VETRAZ MONTHOUX portant sur le fait que « *le joueur KANOUTE Salif serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que le club de MARNAZ a pu faire valoir ses explications en date du 02/06/2026.

Considérant que le club de VETRAZ MONTHOUX est irrecevable à se prévaloir d'une quelconque irrégularité concernant une rencontre ou il n'est que tiers.

Mais attendu qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que le joueur KANOUTE Salif a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements avec une date d'effet au 08/06/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige s'est déroulé le 23/05/2026

Considérant que le joueur KANOUTE Salif n'était pas suspendu au jour de la rencontre objet du litige

Considérant que de ce fait il pouvait participer à la rencontre objet du litige.

**Considérant à titre subsidiaire** que suite à une erreur administrative et conformément au rapport de l'arbitre et du délégué officiel de la rencontre demandé par la Commission, le joueur KANOUTE Salif n'a reçu qu'un seul carton jaune lors de cette rencontre, il n'a donc pas été exclu pour avoir reçu deux cartons jaunes lors d'une même rencontre.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*